



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 22
www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport *du 22 décembre 2021* **concernant les services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP)**

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS), en particulier les articles 63 à 65 ;

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS), en particulier les articles 129 à 132 ;

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) et son règlement du 22 août 2000 (RSub) ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but de fixer les conditions de reconnaissance des services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP), d'émettre des recommandations sur leur organisation, de préciser les modalités de subventionnement et de définir certaines pratiques.

² Ces directives sont applicables aux SLPP reconnus par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction).

Art. 2 Définitions

¹ Par thérapeutes, on entend les logopédistes, psychologues et psychomotricien-ne-s.

² Par mesures pédaگو-thérapeutiques, on entend les mesures de logopédie, psychologie et psychomotricité.

³ Par frais afférents à l'accomplissement normal des tâches, on entend les charges salariales (y compris charges sociales) des thérapeutes et des responsables de secteur ainsi que les coûts de fonctionnement considérés des SLPP.

⁴ Par coûts de fonctionnement considérés, on entend les charges salariales (y compris charges sociales) de la direction et de l'administration, ainsi que les autres charges des SLPP, à l'exception des coûts de fonctionnement non considérés.

⁵ Par coûts de fonctionnement non considérés, on entend les charges en lien avec les locaux de logopédie et de psychologie, à savoir loyers, intérêts hypothécaires, frais bancaires et charges

d'amortissement, équipement mobilier de base, infrastructure informatique, électricité, eau, chauffage et nettoyage, conciergerie et service technique, frais d'entretien et de réparation liés à ces locaux (mobilier et immobilier).

⁶ Par équivalents plein temps (EPT) de thérapeute, on entend le temps annuel d'interventions d'un thérapeute auprès des élèves ou des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève. Ainsi, un EPT de thérapeute correspond à 1'292 unités d'interventions annuelles, soit 34 heures par semaine sur un temps scolaire de 38 semaines. L'unité d'intervention se compose de 50 minutes auprès des élèves et de 10 minutes de notes brèves, transitions et rangements.

Art. 3 Reconnaissance (art. 129 RLS)

¹ En plus des conditions fixées à l'art. 129 al. 3 RLS, la reconnaissance est accordée :

- a. si le cahier des charges du personnel pédago-thérapeutique est défini par la direction du SLPP ;
- b. si la direction du SLPP s'engage à respecter les critères qualité définis par le service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM), conformément au document « Référentiel pédago-thérapeutique : exercice de la logopédie, de la psychomotricité et de la psychologie au sein des SLPP et institutions de pédagogie spécialisée ».

² Seuls les SLPP reconnus ont droit à une subvention selon les modalités des articles 8 à 11, conformément à l'art. 65 al. 2 LS et à l'art. 4 RSub.

Art. 4 Surveillance des SLPP

¹ La surveillance est exercée par la Direction conformément à l'art. 63 al. 1 LS, par l'intermédiaire du SESAM, et se fonde en particulier sur :

- a. la vérification de l'application des critères qualité définis dans le document « Référentiel pédago-thérapeutique : exercice de la logopédie, de la psychomotricité et de la psychologie au sein des SLPP et institutions de pédagogie spécialisée » ;
- b. la vérification de l'application des instructions financières relatives au budget et aux comptes ;
- c. la surveillance des pratiques et le respect des bases légales, y compris de ces directives.

Art. 5 Retrait de la reconnaissance (art. 129 al. 4 RLS)

¹ Si un SLPP ne respecte pas les conditions fixées pour la reconnaissance, les mesures suivantes sont prises par la Direction :

- a. un avertissement est adressé à la direction du SLPP avec une demande formelle de respecter les conditions de reconnaissance dans un délai imparti ;
- b. passé ce délai, le retrait de la reconnaissance est signifié par la Direction à la direction du SLPP.

Art. 6 Responsables de secteur

¹ La Direction recommande aux SLPP d'engager un responsable de secteur pour chaque mesure pédago-thérapeutique en convenant d'un cahier des charges spécifiant son rôle et sa mission.

² Les responsables de secteur sont considérés pour la part de travail en cette qualité comme du personnel administratif et sont les supérieurs hiérarchiques directs des thérapeutes.

³ La Direction reconnaît les taux d'activité suivants pour un responsable de secteur :

- a. au maximum 0.2 EPT de responsable de secteur pour moins de 4 EPT de thérapeute dans son secteur ;

- b. au maximum 0.3 EPT de responsable de secteur pour 4 à moins de 8 EPT de thérapeute dans son secteur ;
- c. au maximum 0.4 EPT de responsable de secteur à compter de 8 EPT de thérapeute dans son secteur.

⁴ La Direction subventionne la dotation en EPT des responsables de secteur selon l'al. 3 et selon l'art. 8, al. 3, let. e.

Art. 7 Statistiques des SLPP

¹ Les SLPP transmettent à la Direction, à la fin de chaque année scolaire, des statistiques sur les thérapeutes, les responsables de secteur, les élèves, les mesures pédago-thérapeutiques dispensées et les listes attendues selon le canevas mis à leur disposition.

² Les SLPP transmettent à la Direction, sur demande, des statistiques plus détaillées sur les diagnostics et les mesures pédago-thérapeutiques dispensées selon le canevas mis à leur disposition.

³ Sur la base des données récoltées, la Direction établit des statistiques cantonales sur les mesures pédago-thérapeutiques dispensées auprès des élèves fribourgeois et calcule des indices de pondération permettant une allocation de la subvention aux SLPP sur le territoire cantonal selon les besoins réels des élèves.

Art. 8 Subvention aux SLPP - établissement du budget

¹ La Direction fixe, par année civile et dans la limite des moyens disponibles, la dotation en EPT des thérapeutes par SLPP et par mesure pédago-thérapeutique en se basant sur la population scolaire fribourgeoise par commune et par langue d'enseignement ainsi qu'en appliquant des indices de pondération et des normes reflétant les besoins des élèves et la réalité socio-économique des communes.

² Sur la base de l'al. 1, la Direction fixe, par année civile, la dotation en EPT maximale des responsables de secteur reconnue par SLPP et par mesure pédago-thérapeutique, conformément à l'art. 6 al. 3.

³ La Direction subventionne au maximum les classifications définies dans le système d'évaluation et de classification des fonctions EVALFRI, à savoir :

- a. pour les logopédistes : classes 18, 20 ou 21, échelon reconnu selon les années d'expérience ;
- b. pour les psychomotricien-ne-s : classe 20, échelon reconnu selon les années d'expérience ;
- c. pour les psychologues en milieu scolaire : classes 21 ou 22 (si formation complémentaire spécifique au domaine d'activité de niveau CAS), échelon reconnu selon les années d'expérience ;
- d. pour les psychologues spécialisés reconnus par la fédération des psychologues spécialisés (FSP) : classe 24, échelon reconnu selon les années d'expérience. (La classe 25, considérée par EVALFRI, n'est pas reconnue par la Direction car le cahier des charges en lien avec cette classification ne correspond pas à l'activité d'un-e psychologue spécialisé-e FSP au sein d'un SLPP). En outre, l'engagement de psychologues spécialisés FSP dans un SLPP doit suivre la règle suivante pour être considéré dans la subvention : au maximum 2 psychologues spécialisés FSP pour moins de 5 EPT de psychologue en milieu scolaire et au maximum 3 psychologues spécialisés FSP à partir de 5 EPT de psychologue en milieu scolaire. Le taux d'activité n'est pas défini par la Direction ;
- e. pour les responsables de secteur pour la part de travail en cette qualité : classe 23 ou 24 (si formation complémentaire de niveau CAS dans le domaine de la gestion d'équipe et la conduite de projet), par analogie à la classification des responsables pédagogiques des institutions de pédagogie spécialisée, échelon reconnu selon les années d'expérience. L'attribution de la classe 23 ou 24 est liée au nombre d'EPT sous

leur responsabilité : classe 23 si moins de 12 EPT de thérapeutes et classe 24 si 12 EPT ou plus ;

- f. pour les directeurs : classe 28, par analogie à la classification des directeurs des institutions de pédagogie spécialisée, échelon reconnu selon les années d'expérience.

⁴ La Direction limite les coûts de fonctionnement considérés dans la subvention (art. 2 al. 4) à 10% du total des charges salariales des thérapeutes et des responsables de secteur (y compris charges sociales).

⁵ La Direction détermine, par année civile, le montant de la subvention en francs par SLPP qui correspond aux frais afférents à l'accomplissement normal de leurs tâches, tels que définis à l'art. 2 al. 3. Elle subventionne le 50% de ce budget, conformément à l'art. 65 al. 2 LS.

Art. 9 Subvention aux SLPP - communication et validation du budget

¹ La Direction communique par écrit aux SLPP le budget établi selon l'art. 8 :

- a. au moment du dépôt du budget de l'Etat (version initiale) ;
- b. dès la validation du Conseil d'Etat (version provisoire) ;
- c. dès la validation du Grand Conseil (version définitive).

² A chaque communication, les SLPP mettent à jour la liste nominative des salaires et la transmettent à la Direction via l'application mise à leur disposition, et ceci pour vérification et validation selon les présentes directives et les instructions financières relatives au budget.

³ La Direction se réserve le droit de demander aux SLPP des informations ou documents complémentaires dans le cadre de la procédure budgétaire.

Art. 10 Subvention aux SLPP - comptes

¹ Les SLPP établissent un décompte final au 31 décembre des frais afférents à l'accomplissement normal de leurs tâches (art. 2 al. 3) et transmettent à la Direction les documents exigés selon les instructions financières relatives aux comptes.

² La Direction vérifie l'exhaustivité et la conformité des documents transmis lors du décompte final et les analyse afin de procéder au calcul de la subvention définitive. Pour chaque SLPP, elle contrôle en particulier :

- a. que la dotation totale des thérapeutes en EPT ne dépasse pas la dotation déterminée par la Direction (art. 8 al. 1) ;
- b. qu'au maximum le 5% de la dotation totale des thérapeutes en EPT ait été utilisé pour une autre mesure pédago-thérapeutique que celle fixée initialement au moment du budget (art. 8 al. 1) ;
- c. que la dotation totale des responsables de secteur en EPT respecte la dotation maximale déterminée par la Direction (art. 8 al. 2) ;
- d. que la dotation totale des psychologues spécialisés FSP en postes respecte la dotation maximale déterminée par la Direction (art. 8 al. 3 let. d) ;
- e. que les classifications du personnel (classe et échelon) soient conformes aux modalités définies à l'art. 8 al. 3 et, le cas échéant, au maximum à ce qui est défini dans le système d'évaluation et de classifications des fonctions EVALFRI ;
- f. que les coûts de fonctionnement à la charge du canton soient des coûts considérés tels que définis à l'art. 2 al. 4 et non des coûts non considérés tels que définis à l'art. 2 al. 5 ;
- g. que les coûts de fonctionnement considérés ne dépassent pas le 10% des charges salariales des thérapeutes et des responsables de secteur (y compris charges sociales) conformément à l'art. 8 al. 4 ;
- h. que la subvention totale à la charge du canton ne dépasse pas le 50% des frais afférents à l'accomplissement de ses tâches.

³ Une fois la vérification des comptes terminée, la Direction communique par écrit aux SLPP le montant retenu pour la subvention selon les dépenses effectives et considérées.

Art. 11 Subvention aux SLPP - versement acomptes et solde final

¹ Conformément à l'art. 34 LSub, la Direction verse aux SLPP, à intervalles réguliers, trois acomptes correspondant au 80% du budget établi (art. 8 al. 5).

² Conformément à l'art. 34 LSub, la Direction verse aux SLPP le solde de la subvention après présentation et adoption des comptes dans la mesure des dépenses effectives et considérées (art. 10 al. 3).

³ Les SLPP sont responsables de la gestion de la subvention et de sa répartition entre les communes concernées selon leur organisation.

Art. 12 Lieu de dispense des mesures pédago-thérapeutiques (art. 63 al. 4 LS)

¹ Si nonobstant la teneur de l'art. 63 al. 4 LS les élèves doivent se déplacer pour se rendre aux lieux de thérapies durant le temps scolaire, les coûts et l'organisation des déplacements sont à la charge de la commune de domicile ou de la résidence habituelle de l'élève, qui en assume la responsabilité.

² La seule exception à l'art. 63 al. 4 LS admise concerne la psychomotricité, qui nécessite des locaux et équipements particuliers.

Art. 13 Accord des parents (art. 131 al. 1 RLS)

¹ Si les parents (au sens de l'art. 28 LS) partagent l'autorité parentale et vivent ensemble, la signature de l'un d'eux est suffisante.

² Si les parents partagent l'autorité parentale, mais ne vivent pas ensemble, la signature des deux est requise. Si un des parents refuse de signer, un accord de l'autorité de protection de l'enfant est nécessaire pour une prise en charge thérapeutique.

³ Si un-e élève du CO se rend de sa propre initiative auprès d'un-e thérapeute et refuse toute communication à ses parents, le suivi est limité à trois séances.

Art. 14 Recours à un-e médecin (art. 130 al. 1 let. c RLS)

¹ Le recours à un examen auprès d'un médecin n'est pas systématiquement exigé pour une prise en charge pédago-thérapeutique.

Art. 15 Secret de fonction

¹ Le personnel des SLPP est tenu au secret de fonction, conformément à la législation applicable.

² Les thérapeutes traitent les données, notamment sensibles, avec diligence et les transmettent dans le respect de l'art. 16 al. 1.

³ Les thérapeutes ne sont pas soumis au secret professionnel dans le cadre de leur travail au sein des SLPP.

Art. 16 Communication des données

¹ Dans le cadre du formulaire de demande d'accès aux SLPP, le-s représentant-s légal/aux donne-nt son/leur accord afin que les données puissent être échangées avec d'autres professionnel-le-s (enseignant-e-s, directions d'établissements, autres spécialistes

concerné - e - s), pour autant que celles-ci soient nécessaires et/ou utiles à l'accompagnement de l'élève. Ainsi, des données, aussi sensibles, peuvent voire doivent être échangées avec d'autres professionnel-le-s intervenant autour de l'élève, dans son intérêt et dans la mesure nécessaire et/ou utile. La notion de ce qui est nécessaire et/ou utile est à définir par le thérapeute, de cas en cas, dans le respect du principe de proportionnalité.

² En principe, les informations sont communiquées aux parents. Dans des situations conflictuelles, en particulier pour un-e élève du CO, il appartient au thérapeute de procéder à une pesée des intérêts quant à la communication des données aux parents.

³ Les parents doivent être informés de tout versement au dossier pédago-thérapeutique de leur enfant d'un rapport émanant d'un professionnel des SLPP et, s'ils le demandent, celui-ci doit leur être transmis.

⁴ En cas d'acceptation de la mesure d'aide renforcée (MAR), seuls les rapports contenus dans le dossier constitué pour l'analyse par la cellule d'évaluation cantonale sont transmis à la direction d'établissement.

⁵ Les documents contenant des données sensibles concernant les élèves doivent être déposés sur le moyen protégé mis à disposition par la Direction ou, le cas échéant, transmis par voie électronique sécurisée.

Art. 17 Signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant

¹ Par analogie avec l'art. 102 RLS, les thérapeutes informent leur direction lorsqu'un-e élève semble avoir besoin d'aide. La direction avise l'autorité de protection de l'enfant.

Art. 18 Documents de référence

¹ Les documents de référence cités dans ces directives figurent sur le site internet de l'Etat de Fribourg ou sont disponibles sur demande auprès du SESAM.

Art. 19 Abrogation

¹ Sont abrogées les normes du 29 novembre 2000 en matière de services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Le « Référentiel pédago-thérapeutique : exercice de la logopédie, de la psychomotricité et de la psychologie au sein des SLPP et institutions de pédagogie spécialisée » doit être mis en œuvre par les SLPP d'ici au 1^{er} août 2022.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur